

rues, autoroute, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Saint-Valérien-de-Milton, de Saint-Dominique et de Sainte-Rosalie, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 341 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Simon, la ligne séparant les lots 341, 340, 339, 338, 337 et 336 du lot 327; la ligne séparative des lots 336 et 335; partie de la ligne nord-est du lot 336, étant le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public, jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Liboire; ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon, prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Liboire.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 20 avril 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

21807

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-94, 3 août 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Linière et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QUE le village de Linière et la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec se sont regroupés pour former une nouvelle municipalité locale;

ATTENDU QUE le décret concernant ce regroupement a été adopté le 23 mars 1994;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans la préparation du décret quant au nom de la nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'on aurait dû lire que le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Côme-Linière» plutôt que «Municipalité de Saint-Côme-de-Linière» tel qu'indiqué dans la demande commune des deux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), de modifier le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du dispositif du décret 395-94 du 23 mars 1994 soit modifié par le remplacement des mots «Municipalité de Saint-Côme-de-Linière» par les mots «Municipalité de Saint-Côme-Linière»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

21808